

« La VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES»

Nadia AÏT ZAÏ

Chargée de Cours

Faculté de Droit Ben Aknoun

Depuis quelques années la violence exercée contre les femmes dans la vie privée est dénoncée. A notre avis cela correspond à deux facteurs :

le premier facteur est le tournant libéral opéré par l'Algérie en 1989. La ratification des deux pactes des droits de l'homme de 1966 par notre pays a permis le passage à l'exercice des droits individuels et à l'éclosion du mouvement associatif qui tant bien que mal essaie par son action d'interpeller les pouvoirs publics sur des faits sociaux considérés comme inexistant auxquels il essaie de pallier.

Le deuxième facteur, c'est l'apparition de la violence meurtrière commise par les intégristes ,avant et après l'interruption du processus électoral (91),contre les femmes et la population

Ces violences domestiques ne sont pas nouvelles en tant que pratique, car elles existaient depuis longtemps mais en tant qu'elles sont dénoncées comme violentes Dénoncer de telles pratiques est un acte social a affirmé une sociologue lors des deux journées sur la violence contre les femmes organisée par le Ceneap , SOS femmes en détresse et le Pnud .

Ainsi depuis 1991 jusqu'à nos jours de nombreuses études et enquêtes ont été faites soit par des médecins légistes au niveau de leur secteur hospitalier soit par des sociologues soit par des associations pour mesurer l'ampleur de ce phénomène ,ses causes et la prise en charge tant sur le plan psychologique et médical que juridique de la victime. Victime qu'il faut identifier par rapport à l'agresseur, par rapport à l'Etat pour que les uns et les autres ne fuient pas leur responsabilité.

A comparer les études réalisées par les médecins légistes nous sommes confrontés à une série de chiffres alarmants qui évoluent rapidement. Nous donnons les résultats de deux études faites par des médecins légistes à intervalle de 10 ans, l'une faite au niveau du CHU d'Alger en 1991 -92 et l'autre à ORAN aux urgences médicales de février 2000 à février 2001.

Pour Alger en 1991- 92, 4644 femmes ont fait l'objet de coups et blessures volontaires et involontaires et violences sexuelles.

A ORAN aux urgences médicales 33600 agressions ont été enregistrées, ce qui donne un acte de violence toutes les cinq minutes.

Le lieu de l'acte

Le lieu privilégié de l'acte de violence à l'encontre des femmes est le foyer familial ;60% en 91 ,92 pour le CHU d'Alger ;66% pour 2000,2001 pour ORAN contre 23% sur les lieux publics.

L'âge des victimes

Pour Alger l'étude a fait apparaître que ce sont les femmes agés de moins de 40 ans qui se font battre depuis longtemps.

Février 2000 à février 2001 au CHU d'ORAN ce sont les femmes agés de 30 ans avec un taux de 47% qui constituent le gros du bataillon.

Ces femmes mariées peu instruites représentent le taux le plus élevé dans ces deux études.

Les agresseurs sont de sexe masculin ;75% pour ORAN en 2000_2001 ,ce qui n'exclut pas la violence commise par le sexe féminin ;27% dont 7% sont le fait de la belle mère.

La plupart du temps l'auteur de la violence est le mari ;30%, mais là où la surprise est de taille ,c'est le chiffre avancé de 60 % d'enfant violent.

A Constantine deux universitaires sur un échantillon de 500 femmes ont établi en Avril 2000 que les délits commis à l'encontre des femmes se répartissent comme suit :

Violences physiques 26% ;menace de mort 16,4% ;crimes d'honneur 0,5%, viol 4,2% .Les autres délits soit 51% du total se répartissent en violence et attentat à la pudeur, enlèvement et séquestration et discrimination sur le lieu du travail .

Les deux universitaires mettent en évidence le chiffre de 76%,5 de femmes au foyer ,victimes de violence. Ce chiffre est un peu plus élevé que celui d' ORAN pour la même année 2000. A ORAN 70% de femmes battues n'exercent aucune profession.

Les données de l'enquête de Constantine indiquent que la majorité des agressions contre les femmes interviennent à la maison notamment lorsqu'il s'agit de femmes mariées agés de 23 à 34 ans. Les actes sont perpétrés par des maris ou parents .

Voilà trois enquêtes , n'ayant aucun lien entre elles effectuées à Alger ,Oran , Constantine qui mettent en évidence les mêmes indicateurs et qui révèlent un phénomène (violence domestique) qui s'exerce contre les femmes sans que personne ne s'en soucie.

Pour les trois enquêtes, **le lieu privilégié de l'agression est le foyer familial** ;

La nature de l'agression consiste en des coups et blessures : le type des victimes est centré sur des femmes jeunes de 23 ans à 40 ans le plus souvent sans travail donc au foyer et peu instruite et les auteurs de l'agression sont soit le mari ou un parent .

Une Quatrième enquête effectuée à l'échelle nationale en novembre 2000 par la section Algérie du collectif Maghreb égalité va nous permettre de mieux apprécier l'ampleur de ce phénomène.

Cette enquête nationale quantitative porte l'intitulé suivant : « le degré d'adhésion aux valeurs égalitaires dans la population adulte Algérienne » L'étude a été réalisée par un bureau d'étude , Ecotecnics entre le 11 et 23 novembre 2000 sur

un échantillon représentatif de la population ,soit 1200 personnes ,trié selon la méthode des quotas, strate ,âge, niveau d'instruction dans les régions suivantes :

Centre (Alger ,Blida,,Boumerdes,Bouira)
Kabylie (Tizi ousou, Bédjaia)
EST (Annaba ,Constantine ,Mila)
Ouest (oran, Mostaganem, sidi bel abbes)
Haut plateaux ouest (saida)
Est (Sétif,Bordj Bouareridj)
Chaouias (Tébessa)
Sud (Béchar ,Ouargla,el oued)

610 femmes et 610 hommes ont été interrogés sur un certain nombre de question dont la violence .

A la question posée aux 610 femmes interrogées quelque soit leur état matrimonial « depuis que vous êtes adulte, vous est-il arrivé d'être frappée plus d'une fois par des membres de votre famille et jusqu'à quel âge » 11% de ces femmes avouent être frappées jusqu'à présent . 29% ont avoué être frappées plus d'une fois par des membres de leur famille ,soit un tiers .

A la question : « est ce qu'il vous arrive parfois ,lorsque vous êtes énervé ,fatigué, de frapper des membres adultes de votre famille sans le vouloir vraiment » ,sur les 1220 personnes, 203 avouent frapper .

75 personnes frappent sœurs et épouses.

64 personnes frappent leurs sœurs uniquement

43 personnes frappent leurs épouses uniquement .

Nous avons donc 16,6% de personnes qui frappent
Nous avons essayer de tirer une moyenne de personne qui frappe sur les 15 millions d'électeurs que compte l'Algérie. Nous avons eu un chiffre de 2 millions 490.000 adultes qui avouent donc frapper des membres de leur famille.

Chiffre effarent et alarmant ,la violence s'exerce naturellement dans la famille entre les conflits familiaux et conflits conjugaux .

Certains ont tendance à affirmer que c'est un trait culturel, que ce fléau est si bien inséré dans les mœurs qu'aucune personne ne s'aventurerait à prendre la défense d'une femme battue dans un lieu public. Constat hélas vrai car ceux qui souhaiterait intervenir hésite à le faire de peur d'avoir affaire au mari ou aux parents des femmes qui se font battre dans la rue. En effet la violence à l'égard des femmes et des filles est considérée comme une affaire privée, difficile à détecter car non avouée. Et même dans les cas où de tels actes sont signalés les victimes ne sont pas protégées, aucune structure d'accueil ou d'assistance n'est mise à la disposition de ces femmes, et les coupables ne sont pas punis.

Dans les différentes études et enquête dont nous avons parlé précédemment il ressort que les femmes répugnent à engager une procédure pénale contre ceux avec qui elles partagent le foyer ou la vie. Leur mutisme s'explique d'abord par la honte qu'elles ont de dire qu'elles reçoivent des coups, par le manque de moyen financier, Par le désir de sauvegarder l'apparence d'un foyer sain par sacrifice des enfants dont elles ne veulent pas se séparer, par le fait qu'aucun membre de leur famille n'est prêt à les recevoir avec leurs enfants en cas de rupture du lien conjugal, par le manque de structure pouvant les accueillir et surtout par l'épée de Damoclès qui pèse sur elle, le divorce que solliciterait le mari à tout moment.

S'agissant de fait touchant à la vie privée les femmes s'adressent facilement aux services de police représentant l'ordre et la puissance dans l'espoir de les voir intervenir uniquement pour rappeler à l'ordre l'auteur de la brutalité. Mais ces services obéissant à une procédure sont tenus d'acheminer le dossier vers le parquet.

Quand certaines vont jusqu'au bout de la procédure tout dépend du taux d'incapacité temporaire que leur accorde le médecin légiste après examen des coups reçus. Ce taux contenu dans le certificat médical délivré, servira au juge d'instruction

après dépôt de plainte a qualifier l'infraction en contravention ,délit ou crime. Souvent l'auteur des coups et blessures écope juste d' une amende lorsque le taux d'incapacité accordé à la victime n'aura pas dépassé les 15 jours . Ce qui décourage les femmes qui préfère ne pas s'aventurer dans les arcanes de la justice et procédure et revenir vivre avec celui qu'elles auront fait condamner. Par contre elles préfèrent accumuler les certificats médicaux dans l'espoir de s'en servir un jour comme arme contre le mari en cas de récurrence de brutalités et obtenir une condamnation pénale qui leur permettra d'obtenir le divorce pour coups et blessures.

Le code pénal appréhende l'emploi de la force entraînant des coups et blessures de manière générale. Il ne laisse guère de marge au système judiciaire pour apprécier différemment cette violence domestique de ce qui est prescrit dans la norme.

C'est pourquoi il faut considérer au regard du droit international et des conventions internationales ratifiée par l'Algérie que la violence à l'égard des femmes et des filles n'est pas une affaire privée mais une question de respect des droits humains ,une question de respect de la dignité de la femme et de la fille.

La violence au foyer doit être considérée comme un délit entraînant la nécessité de sanctionner ceux qui s'en rendent coupables. La Tunisie pays voisin a consacré dans sa loi portant statut personnel la violence au foyer. L'auteur notamment le mari en cas de violence perpétrée contre sa femme est condamné à un an de prison .

Ces enquêtes faites ici et là ont essayé de mesurer l'ampleur de la violence au foyer commise contre les femmes par un mari ou des parents . C'est pourquoi elles doivent interpeller les pouvoirs publics qui ont l'obligation de mettre en place des stratégies d'intervention, d'élaborer des programmes de politique nationale de prévention pour suivre l'évolution de la situation pour lutter contre ce phénomène sous toutes ses formes . L'Etat doit s'inscrire dans la définition suivante élaborée par les nations Unis en l'incluant dans ses textes de loi.

L'Etat doit aussi relever le défi qui consiste à donner un caractère officiel aux estimations de violence contre les femmes. La déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence contre les femmes, adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1993, définit la violence contre les femmes comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». La Déclaration constate que la violence contre les femmes comprend, entre autres, » la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille et de la collectivité, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme, la prostitution forcée, et la violence perpétrée ou tolérée par l'Etat « ONU 1993a.

S'agissant du harcèlement sexuel en milieu de travail, seuls quelques cas ont été dénoncés par la presse suite au dépôt de plainte effectuée par des travailleuses qui ont eu le courage de rapporter les agressions sexuelles qu'elles ont subi de la part de leur supérieur hiérarchique. L'enquête d'ORAN n'a dénombré que 5% de conflit professionnel quant à celle de Constantine seule la discrimination sur les lieux de travail apparaît.

Le harcèlement sexuel n'a pas encore fait l'objet d'étude spécifique qui pourrait nous montrer l'ampleur de cette agression. Mais sachant qu'il existe, les pouvoirs publics doivent le pénaliser à l'instar d'autres pays qui l'ont fait.

Il est regrettable que la sixième conférence régionale sur les femmes sur l'examen à mi parcours des plates forme d'action de Dakar et de Beijing (22-26 novembre 1999) n'ait pas introduit dans ses recommandations la pénalisation de la violence domestique et du harcèlement sexuel comme le prévoit la plate forme de Pékin. La conférence élude ce problème en appelant entre autre à une fourniture d'une assistance juridique, à la réalisation d'enquête, à la collaboration de tous les acteurs, y compris la police, les services de santé et de la justice.

On comprend aisément pourquoi à New York en juin nos pays ont affirmé que la violence au foyer relevait du domaine privé et qu'il ne fallait donc pas en parler. Ce qui justifie la position des Nations Unies lorsqu'elle affirme ce qui suit : »Beaucoup de cultures ont des croyances, des normes et des institutions sociales qui légitiment et perpétuent donc la violence contre les femmes. Des actes qui seraient punis s'ils étaient dirigés contre un employé, un voisin ou une connaissance sont souvent tolérés lorsque ce sont des hommes qui les dirigent contre les femmes au sein de la famille, (Unifem, rapport biennal 2000 pg 98) .

Nous allons donc nous interroger sur la fonction du droit

Le droit est un instrument de régulation sociale. Face à ces comportements qui portent atteinte à la dignité de la personne humaine, il convient de modifier la règle existante ; mais que dire lorsque le droit lui-même est générateur de violence. La vraie question fondamentale que le droit peut avoir à résoudre est la prévention de la violence. Cette prévention de la violence, l'Etat ne s'est jamais réellement attaché à l'organiser. Par ailleurs le droit apparaît comme l'expression de la confrontation des intérêts qui s'opposent dans une société ; Ce qui est vrai pour nous en Algérie surtout lorsqu'il s'agit des droits des femmes dans la famille ou du droit de la femme à disposer de son corps. L'élaboration des règles concernant ces deux domaines sont le résultat d'une lutte acharnée entre les tenants du conservatisme et les tenants du modernisme. C'est la

tendance islamo conservatrice qui l'a emporté. Le code de la famille a été voté en 1984 consacrant ainsi la supériorité des hommes sur les femmes ,consacrant le devoir d'obéissance de l'épouse qui doit en outre avoir des égards envers son époux et sa famille ,le code n'hésite pas à parler d'insubordination de la femme lorsque celle-ci a le courage de s'élever contre le comportement agressif de son époux .Le code consacre également l'infériorité et l'incapacité juridique de la femme Elle passe de la tutelle du père à celle d'un proche parent puis du juge.

Nous pouvons sans hésitations aucune dire que les dispositions du code de la famille qui hiérarchisent les relations entre sexes contribuent à justifier et a légaliser la violence dans la famille . Que dire des femmes et des enfants qui se retrouvent à la suite d'un divorce à la rue car le mari ,légalement se voit attribué le logement conjugal Il n'existe pas de statistiques réelle concernant la question.

Nul n'ignore que des avortements se pratiquent dans la clandestinité ,nul n'ignore que des femmes se rendent en Tunisie pour se délivrer d'une grossesse non désirée ,nul n'ignore les dégâts physiques et psychologiques survenus à la suite d'une délivrance faite dans des conditions d'hygiène qui laisse à désirer, nul n'ignore le désarroi des filles et femmes violées par les terroristes ,nul n'ignore le désarroi des mères célibataires non protégées par la loi (les relations sexuelles ne doivent se pratiquer que dans le mariage) qui sont contraintes d'abandonner leur nouveau né et l'on continue à brandir à l'encontre de celles qui l'ont pratiqué ou qui y pense les dispositions du code pénal qui condamnent à une peine de prison aussi bien les médecins que les patientes qui y ont recours.

Souvenons nous de la polémique qui s'est engagée lorsqu'il a fallu se décider sur le sort des filles et femmes violées par les terroristes et enceintes des œuvres de ces derniers. La maladresse du Ministère de la solidarité a été de saisir le haut conseil islamique afin que ce dernier justifie et permette

l'avortement. Mais ce dernier n'a fait que rendre une décision dans laquelle il affirme que les filles violées sont pures.

Ce débat théologique a fait perdre de vue à nos gouvernants la disposition du code de la santé qui permet l'avortement thérapeutique. Le ministre de la santé a quand même tranché le débat en venant rappeler dans une circulaire l'existence de ce texte.

Ces femmes et filles éloignées de leur domicile sont doublement pénalisées car la loi qui prévoit l'indemnisation des victimes du terrorisme ne prévoit pas une quelconque réparation à leur accorder. Elles ont certes le statut de victime de terrorisme mais se voit refuser une indemnisation car les pouvoirs publics pensent qu'ainsi, il les mettrait à l'abri des regards malveillants.

Quelques associations assurent des services d'appui aux femmes victimes de la violence, SOS femmes en détresse qui en plus du centre d'accueil a un centre d'écoute et aux quelques centres relevant du ministère de la solidarité au nombre de deux pour Alger, Diar errahma et bou ismail .Rachda également prévoit l'ouverture d'un centre qui accueillerait des femmes .Le centre de notre dame d'Afrique géré par la Wilaya reçoit les femmes divorcées. L'activité de ces centres doit permettre à l'Etat a défaut de revoir dans l'immédiat la législation ou de la compléter de promouvoir des campagnes de sensibilisation contre la violence .

Les pouvoirs publics ne peuvent pas rester insensible et ne pas être interpellé par l'ampleur du phénomène.

NOTES :

1 : a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'assemblée des nations unies le 16 12 1966.

Adhésion : décret présidentiel n° 89-67 du 16 05 1989 JORA n°20 du 17 05 1989

b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'assemblée générale des nations unies le 16 12 1966.

Adhésion : décret présidentiel n) 89-67 du 16 05 1989 JORA n° 20 du 17 05 1989

Entré en vigueur à l'égard de l'Algérie le 12 12 1989

2 : Claudine Chaulet : «Une violence à Part » dans Insaniyat n°10 ;Janvier Avril 2000

« Violence :contribution au débat »

3 : Mme Hachi ,sociologue, intervention lors du débat au séminaire du CENEAP ,SOS femmes en détresse et Pnud sur la violence ,09 et 10 Octobre 2000 à El Aurassi.

4 : Etude faite par le docteur Bessaha en 1991 .92 au CHU d'Alger, service de médecine légale

5 : Etude réalisée de février 2000 à Février 2001 par le CHU d'Oran,service de Médecine légale ; Ziad Salah, El Watan du 12 02 2001

6 :Enquête réalisée par deux universitaires à Constantine en Avril 2000 parue dans El Watan En mai 2000 ;

7 : Sondage sur le degré d'adhésion aux valeurs égalitaires réalisé par la section Algérie du collectif Maghreb égalité ;résultats rendus publics lors d'une journée organisée en Mai 2000 ;

8 : Une disposition du code du statut personnel Tunisien sanctionne pénalement les brutalités exercées par le mari sur son épouse(1 an de prison)

9 : déclaration sur l'élimination de la violence adoptée à Vienne le 20 12 1993

10 : Rapport biennal Unifem 2000 sur la situation des femmes dans le monde

11 : Loi portant code de la famille du 09 06 1984

12 :Disposition du code de la famille qui attribue le domicile conjugal s'il est unique à l'époux

13 : Avortement est considéré comme un crime par le code pénal Algérien (art 309 code pénal)

14 : L'avortement thérapeutique est admis s'il met en danger la vie de la mère, article 72 de la loi sur la promotion de la santé de 1985 et art 308 du code pénal.